



À jour au 11 décembre 2024
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1674

SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS ET D'UNE REDEVANCE POUR FAVORISER LE RETOUR DES TERRES À L'AGRICULTURE

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Objet.

1. Le règlement a pour objet d'imposer une redevance sur les terres agricoles non exploitées afin de financer des mesures visant à favoriser le retour de ces terres à l'agriculture.

Définitions.

2. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

exploitation agricole enregistrée : exploitation enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, c. M -14, r. 1);

personne liée : tout propriétaire ayant un lien de dépendance avec un autre propriétaire au sens de l'article 18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3);

propriétaire : s'entend de toute personne, de même que tout groupement de personnes ou de biens, telle une société, une association ou une fiducie qui, selon le cas :

1° détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2°, 3° ou 4°;

2° possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3° ou 4°;

3° possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;

4° possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

terre agricole non exploitée : tout terrain ou partie de terrain remplissant les conditions suivantes qui :

1° est situé dans la zone visée;

2° n'est pas compris dans une exploitation agricole enregistrée;

3° ne constitue pas un milieu humide et hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

4° ne fait pas partie du couvert forestier tel qu'identifié au plan produit en annexe I sous le titre « COUVERT FORESTIER »;

5° lorsque le terrain est situé en partie dans le couvert forestier ou dans un milieu humide et hydrique et en partie à l'extérieur, la superficie de la partie de terrain non comprise dans le couvert forestier ou le milieu humide et hydrique est supérieure à 50% de la superficie totale du terrain;

6° lorsqu'un logement ou un local est situé sur le terrain, a une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés;

zone visée : s'entend de toute la zone agricole permanente située sur le territoire de la Ville.

Redevance annuelle.

3. Le propriétaire de toute terre agricole non exploitée doit payer pour l'exercice financier 2020, une redevance à la municipalité égale à un cent (0,01 \$) par mètre carré de superficie de terre agricole non exploitée dont il est propriétaire.

À compter de l'exercice financier 2021, le montant de la redevance est établi au règlement annuel sur le financement des dépenses et sur l'imposition des taxes et compensations.

Exemptions.

4. Sont exemptés du paiement de la redevance :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (RLRQ, c. I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, c. M-25.1.1);

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);

7° toute autre personne exemptée du paiement de la redevance par règlement du gouvernement;

8° la Fiducie agroécologique de Boisbriand, telle que constituée par résolution no 2024-09-529.

2024, RV-1674-1, a. 1.

Inclusion partielle.

5. Lorsqu'une terre agricole non exploitée est partiellement située dans la zone visée et partiellement située en dehors de cette zone, seule la superficie située dans la zone visée entre dans le calcul de la redevance établie par le règlement.

SECTION II

FONDS DE REDYNAMISATION DES TERRES AGRICOLES

Création.

6. La Ville institue un fonds de redynamisation des terres agricoles.

Elle affecte à ce fonds tous les revenus provenant de la redevance prélevée en vertu du règlement.

En outre, elle peut affecter au fonds les crédits supplémentaires que détermine le conseil municipal.

Finalités du fonds.

7. Le fonds sert à financer toute initiative destinée à favoriser la redynamisation de l'agriculture à Boisbriand, y compris la remise en culture de terres agricoles non exploitées.

Le fonds peut notamment servir à financer :

1° l'acquisition, par la Ville, de terres agricoles non exploitées en vue de leur remise en culture;

2° des initiatives d'agriculture communautaire;

3° des activités éducatives, culturelles, reliées à l'agriculture;

4° tout projet destiné à favoriser l'alimentation de proximité;

5° tout projet destiné à favoriser la relève agricole sur le territoire de la Ville, y compris par le biais d'activités de formation;

6° de façon générale toute dépense de compétence municipale en matière d'agriculture.

SECTION III

MODALITÉS D'APPLICATION

Modalité de paiement.

8. Le propriétaire d'une terre agricole non exploitée doit payer la redevance à la municipalité.

Acquéreur subséquent.

9. L'acquéreur subséquent d'un immeuble pour lequel cette redevance est due est solidairement responsable avec celui qui était propriétaire à la date de l'établissement de la liste des terres agricoles non exploitées à partir de laquelle le montant de la redevance a été établi.

Paiement par versements.

10. La redevance imposée en vertu du règlement est payable selon les règles et de la manière prévues au Règlement RV-1522 sur la perception des taxes foncières municipales et autres compensations.

Règlement RV-1674
COUVERT FORESTIER
(Article 2)

